

## Les différentes mesures de protection

Il existe 5 mesures distinctes de protection juridique des majeurs :

- la sauvegarde de justice (mesure la « plus légère »),
- la curatelle (« mesure d'assistance »),
- la tutelle (mesure de « représentation », la plus incapacitante),
- le mandat de protection future,
- le jugement d'habilitation familiale (en assistance et/ou en représentation)

Il existe un principe de subsidiarité entre ses régimes de protection : le juge ne peut prononcer une mesure qu'après avoir vérifié qu'une mesure moins « incapacitante » n'apporterait pas une protection suffisante.

Dans le domaine de la protection juridique des personnes majeures, il est important de distinguer les notions d'assistance et de représentation, la nature et l'étendue du mandat décidé par le juge des tutelles n'étant pas les mêmes (le mandataire faisant, respectivement, avec la personne protégée ou à sa place).

L'assistance, dans le cadre de la protection de la personne, consiste à lui apporter des conseils quant à la préservation de sa dignité, de son bien-être, de sa santé, de sa sécurité physique et psychologique (en l'aidant à faire valoir ses droits et ses libertés individuelles).

### ❖ **La tutelle, la curatelle renforcée et le jugement d'habilitation familiale « en représentation »**

La personne n'est plus en mesure de pourvoir à ses propres intérêts du fait d'une altération de ses facultés personnelles (mentales ou corporelles) médicalement constatée.

Ces trois mesures de protection sont regroupées dans une même catégorie pour le système d'information des Caf sous l'appellation « **tutelle 4** ».

Ces personnes protégées ne sont donc pas autorisées à agir sur leur propre dossier.

Dès lors, les Caf sont tenues vis-à-vis de la personne chargée de la mesure de protection à un devoir :

- d'information sur les droits de leur protégé
- d'accès aux démarches papier ou en ligne en lieu et place de la personne protégée – les démarches émanant directement du protégé ne peuvent être honorées par les Caf si celles-ci ne sont pas supervisées ou validées par le détenteur de la mesure de protection
- de versement des sommes dues au regard de la situation du protégé directement à la personne en charge de la mesure de protection

## A Noter

**A ce jour, trois types de mesures ne s'enregistrent pas dans le système d'information des Caf.** Bien qu'il soit accompagné, l'utilisateur est libre de réaliser lui-même ses démarches et de percevoir directement les prestations.

Cependant au terme du chantier « offre « tuteur » », il est envisagé de permettre la saisie de ces mesures de protection afin de faciliter les échanges entre les personnes qui en ont la charge et les Caf et dans l'intérêt des personnes protégées.

Il s'agit de :

### ❖ **La curatelle simple**

Il s'agit d'une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur et son patrimoine. Elle lui permet d'être conseillé et/ou d'être accompagnée pour les actes importants (comportant un engagement comme un emprunt, une vente de bien immobilier, etc.) et ce, même si la personne reste autonome pour accomplir des actes simples (achat de la vie quotidienne, choix de se marier, etc.)

### ❖ **Le jugement d'habilitation familiale « assistance »**

L'habilitation familiale en assistance s'apparente à une curatelle simple. Les prestations doivent donc continuer à être servies à la personne protégée. La personne qui dispose d'un mandat d'assistance est autorisée à réaliser, avec la personne majeure protégée et sans la suppléer, des actes de disposition (ceux touchant au patrimoine). Les actes d'administration (ceux de la gestion courante) sont effectués par la personne protégée avec les conseils et le contrôle de la personne qui l'assiste.

### ❖ **La sauvegarde de justice**

Il s'agit d'une mesure à caractère essentiellement préventif et temporaire. Elle se périmé un an à compter de son ouverture, sauf possibilité de renouvellement pour une même durée. Elle est souvent prononcée pour la durée de l'instance lorsque le juge est saisi d'une demande de curatelle ou tutelle. La majeure placé sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits civiques ainsi que la capacité de gérer son patrimoine. Par conséquent, les prestations familiales et sociales continuent à être versées directement au majeur.

### ❖ **La Mesure d'accompagnement judiciaire (« Maj »)**

La Maj ne peut être mise en place qu'en cas d'échec de la mesure d'accompagnement sociale (« Masp ») celle-ci résultant d'un contrat passé entre le majeur vulnérable et le conseil départemental. La Maj est donc prononcée à titre subsidiaire. Ces deux mesures s'adressent au même public : il s'agit de toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. La Maj a pour objet de rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses ressources (droits sociaux inclus). C'est une mesure de gestion limitée aux prestations sociales, sans aucune des incapacités attachées à la curatelle ou à la tutelle.

Cette mesure est prononcée par le juge des tutelles qui nomme un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Mjpm) pour percevoir et gérer, tout ou partie, les prestations sociales d'une personne en difficulté.

Pour le système d'information des Caf cette mesure est communément désignée « **tutelle 8** ». Cependant pour aider le Mjpm en charge de cette mesure, les Caf lui doivent une coopération soutenue dans leur mission :

- devoir d'information sur les droits de leur protégé
- devoir de versement des sommes dues au regard de la situation du protégé directement à la personne en charge de la mesure de protection

#### ❖ **La Mesure d'accompagnement social personnalisé (« Masp »)**

Cette mesure est destinée à aider des personnes majeures qui perçoivent des prestations sociales mais qui ont de grandes difficultés à gérer leurs ressources, sans toutefois présenter de difficultés psychologiques ou psychiatriques..

Pour le système d'information des Caf ces mesures sont communément désignées « **tutelle 6** » sous la forme d'un contrat social et budgétaire - ou « **tutelle 7** » lorsque la mesure relève de l'application d'un jugement.

Les personnes qu'elle protège ne sont pas restreintes dans leur capacité à agir. En revanche, les prestations sont versées en tout ou en partie au Conseil départemental ou au bailleur.

#### ❖ **La Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familiale (« Mjagbf »)**

Cette mesure permet de rétablir la bonne gestion des prestations familiales et sociales lorsque ces dernières ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Le juge ordonne cette mesure dans le cadre de la protection des enfants. La gestion des prestations familiales est confiée à un tiers appelé « délégué aux prestations familiales ».

Pour le système d'information des Caf cette mesure est communément désignée « **tutelle 5** ».

Les personnes qu'elle protège ne sont pas frappées d'incapacité juridique.

Cependant pour aider le délégué aux prestations familiales, les Caf leur doivent une coopération soutenue dans leur mission :

- devoir d'information sur les droits de leur protégé
- devoir de versement des sommes dues au regard de la situation du protégé directement à la personne en charge de la mesure de protection
- devoir de remboursement au détenteur de la mesure de protection des frais induit par la gestion de son action.